

SUPPORT DE COURS – INTRODUCTION AU FIQH

الكتاب الثالث مبادئ علم الفقه

Livre III Les principes fondateurs de la science du fiqh

Texte arabe et traduction française annotée

Extrait de *Mabâdî' al-'ulûm ash-shar'iyya*

Institut Nour al-Islam

AVANT DE COMMENCER – LA MÉTHODE DES « DIX PRINCIPES »

La tradition savante veut que l'on n'aborde jamais une science sans en fixer d'abord les *dix principes* (*al-mabâdî' al-'ashara*) : sa définition, son objet, son fruit, son rattachement, son mérite, son fondateur, son nom, ses sources, son statut légal et ses questions. Celui qui les possède sait exactement ce qu'il étudie, pourquoi il l'étudie et jusqu'où va son domaine. Ces dix points sont résumés dans des vers restés célèbres :

الحد والموضوع ثم الثمرة	إن مبادئ كل فن عشرة
والاسم الاستمداد حكم الشارع	ونسبة وفضله والواضع
ومن درى الجميع حاز الشرفا	مسائل والبعض بالبعض اكتفى

« Les principes de toute discipline sont au nombre de dix : la définition, l'objet, puis le fruit ; le rattachement, son mérite, son fondateur ; le nom, les sources, le statut légal ; les questions enfin — certains se contentent de quelques-uns, mais qui les connaît tous a acquis l'excellence. »

Le texte qui suit applique exactement ce cadre à la science du fiqh : chacun des dix « repères » (*dawâbiṭ*) répond à l'une de ces dix questions, dans l'ordre même des vers.

الضابط الأول: حده

Repère 1 — Sa définition

الفقه لغة: هو العلم بالشيء والفهم له، ومنه قوله تعالى: ﴿قَالُوا يَا سَعِيدُ مَا نَفَقَهُ كَثِيرًا مِمَّا تَقُولُ﴾ [هود: ٩١]، ومنه: دعاء النبي ﷺ لابن عباس رضي الله عنهما: «اللهم فقهه في الدين». واصطلاحاً: هو العلم بالأحكام الشرعية العملية المكتسب من أدلتها التفصيلية.

Le mot *fiqh*, dans la langue arabe, désigne le fait de connaître une chose et d'en saisir le sens. C'est en ce sens qu'Allah dit : « Ils dirent : Ô Chu'ayb, nous ne saisissons pas grand-chose à ce que tu dis » [Hûd : 91] ; et c'est en ce sens également que le Prophète ﷺ invoqua en faveur d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous deux) : « Ô Allah, donne-lui la compréhension profonde de la religion. »

Dans l'acception technique des savants, le *fiqh* est la connaissance des statuts légaux (*aḥkâm shar'iyya*) portant sur les actes concrets, acquise au terme d'un travail d'examen de leurs preuves textuelles particulières.

Hadîth — Authentique : rapporté par al-Bukhârî (143) et Aḥmad (2397).

À retenir — Trois mots portent toute la définition. *Pratiques* : le fiqh traite des actes, non des croyances. *Acquise* : elle suppose un effort d'étude, ce qui exclut la science d'Allah et celle des anges. *Détaillées* : la preuve du juriste est un texte particulier — tel verset, tel hadith —, par opposition à la preuve envisagée globalement (« le Coran est un argument », « la Sunna est un argument »), qui est l'affaire des uşûl.

الضابط الثاني: موضوعه

٢

Repère 2 — Son objet d'étude

أفعال المكلفين من حيث تكليفهم بتحصيلها، كالصلاة والصوم، أو تكليفهم بتركها كالزنا والقتل، أو تخييرهم فيها كالأكل والشرب.

Les actes des sujets juridiquement responsables (*mukallafûn*), envisagés sous trois angles : ceux qu'il leur est ordonné d'accomplir, comme la prière et le jeûne ; ceux qu'il leur est ordonné de délaisser, comme la fornication et le meurtre ; et ceux à l'égard desquels ils sont laissés libres, comme manger et boire.

À retenir — Le fiqh ne juge pas les personnes, il qualifie les actes. Et il ne les qualifie que dans la mesure où ils sont visés par le discours du Législateur.

الضابط الثالث: ثمرته

٣

Repère 3 — Son fruit

امتنال أوامر الله واجتناب نواهيه، وهي حقيقة التقوى، وبها تحصل سعادة الدارين.

Se conformer aux ordres d'Allah et s'écarter de Ses interdits : telle est la réalité même de la piété (*taqwâ*), et c'est par elle que l'on obtient le bonheur dans les deux demeures — ici-bas et dans l'au-delà.

الضابط الرابع: نسبه

٤

Repère 4 — Son rattachement

ينسب إلى العلوم الشرعية.

Il relève des sciences religieuses (*al-'ulûm ash-shar'iyya*) — par opposition aux sciences instrumentales, comme la grammaire, et aux sciences rationnelles.

الضابط الخامس: فضله

٥

Repère 5 — Son mérite

دلت النصوص الشرعية على أن علم الفقه أفضل العلوم بعد علم التوحيد، إذ لا تصح العبادة إلا إذا كانت موافقة لهدي الرسول ﷺ.

Les textes de la Révélation établissent que la science du fiqh est la plus éminente des sciences après celle du *tawhîd* ; car aucun acte d'adoration n'est valide s'il n'est pas conforme à la voie tracée par le Messager ﷺ.

الضابط السادس: واضعه

٦

Repère 6 — Son fondateur

الأئمة المجتهدون، وأول من ألف فيه إمام هو الإمام زيد بن علي بن الحسين بن علي بن أبي طالب رضي الله عنه، وأول من ألف فيه كتابة تلميذه الإمام المجتهد أبو حنيفة النعمان رحمه الله تعالى.

Ce sont les imams *mujtahids*. Le premier à en avoir constitué un corpus par dictée est l'imam Zayd b. 'Alī b. al-Ḥusayn b. 'Alī b. Abī Ṭālib (qu'Allah l'agrée) ; et le premier à l'avoir couché par écrit est son élève, l'imam *mujtahid* Abū Ḥanīfa an-Nu'mān (qu'Allah lui fasse miséricorde).

Précision — « Fondateur » se comprend ici de la mise en forme de la discipline, non de son contenu : le fiqh procède de la Révélation, et les imams n'ont fait qu'en ordonner l'étude. Sur l'antériorité de Zayd b. 'Alī et sur son magistère à l'égard d'Abū Ḥanīfa, les historiens ne sont pas unanimes ; l'auteur reprend ici une présentation courante dans les manuels d'initiation.

الضابط السابع: اسمه

٧

Repère 7 — Sa dénomination

علم الفقه، وعلم الأحكام الشرعية، وعلم الحلال والحرام، والفقه الأصغر، وفروع الدين.

On l'appelle : la science du fiqh ; la science des statuts légaux ; la science du licite et de l'illicite ; le « fiqh mineur » (*al-fiqh al-aṣghar*) ; et les branches de la religion (*furū' ad-dîn*).

À retenir — On le dit « mineur » par contraste avec le *fiqh majeur* (*al-fiqh al-akbar*), nom donné à la science de la croyance : hiérarchie de dignité, non de difficulté.

الضابط الثامن: استمداده

٨

Repère 8 — Ses sources

من الكتاب والسنة والإجماع والقياس.

Il puise sa matière dans le Coran, la Sunna, le consensus des savants (*ijmā'*) et le raisonnement par analogie (*qiyās*).

الضابط التاسع: حكم الشارع فيه

٩

Repère 9 — Le statut que lui assigne le Législateur

حكم تعلم علم الفقه على ثلاثة أقسام:

١. فرض عين في القدر الذي نتوقف عليه صحة العبادة كالطهارة والصلاة والصيام، وصحة المعاملة كالبيع والنكاح.

٢. فرض كفاية: فيما زاد على ذلك إلى بلوغ مرتبة الفتوى.

٣. الاستحباب: فيما زاد على مرتبة الفتوى.

أما حكم تعليمه فهو فرض كفاية.

L'apprentissage de la science du fiqh relève de trois statuts distincts :

1. **Obligation individuelle** (*farḍ 'ayn*) : pour la part de science sans laquelle l'adoration ne serait pas valide — purification, prière, jeûne — ni la transaction régulière — vente, mariage.
2. **Obligation communautaire** (*farḍ kifāya*) : pour tout ce qui excède cette part, jusqu'au degré qui rend apte à rendre des fatwas.
3. **Recommandation** (*istiḥbāb*) : pour ce qui va au-delà de ce degré.

Quant à l'enseigner, c'est une obligation communautaire.

À retenir — L'obligation individuelle incombe à chaque croyant sans exception ; l'obligation communautaire pèse sur la communauté entière, mais un nombre suffisant de personnes l'accomplissant en décharge les autres — si personne ne s'en acquitte, tous sont en faute.



Repère 10 — Ses questions

الضابط العاشر: مسائله

منها: «الطهارة شرط للصلاة»، و«غسل اليدين فرض في الوضوء»، و«الولي شرط للنكاح»، ونحو ذلك.

Par exemple : « la purification est une condition de la prière » ; « le lavage des mains est une obligation dans les ablutions » ; « le tuteur matrimonial est une condition du mariage » ; et tous les énoncés de cette forme.

À retenir — Une « question » de fiqh se présente toujours comme une proposition que l'on affirme ou que l'on nie, et dont on cherche la preuve. C'est la matière même du cours qui commence.

TABEAU DE SYNTHÈSE – LES DIX REPÈRES

	REPÈRE	الضابط	EN UNE PHRASE
1	Définition	حده	Connaissance des statuts légaux pratiques, tirée de leurs preuves détaillées.
2	Objet	موضوعه	Les actes des sujets responsables : ordonnés, interdits ou laissés libres.
3	Fruit	ثمرته	Obéir et s'abstenir — c'est-à-dire la piété, et le bonheur des deux demeures.
4	Rattachement	نسبه	Une des sciences religieuses.
5	Mérite	فضله	La plus éminente des sciences après le tawhîd.
6	Fondateur	واضعه	Les imams mujtahids ; premiers auteurs : Zayd b. 'Alî, puis Abû Ḥanîfa.
7	Nom	اسمه	Science du fiqh, du licite et de l'illicite, fiqh mineur, branches de la religion.
8	Sources	استداده	Coran, Sunna, consensus, analogie.
9	Statut légal	حكمه	Obligation individuelle, puis communautaire, puis recommandation.
10	Questions	مسائله	Des énoncés du type : « la purification est une condition de la prière ».

LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES

ضابط	dâbiṭ	Règle qui fixe et encadre un ensemble de cas ; ici, chacun des dix points d'entrée dans la science.
حد	ḥadd	Définition qui délimite une réalité : elle inclut tout ce qui en relève et exclut tout le reste.
مكلف	mukallaḥ	Personne à qui la Loi s'adresse : musulman, pubère, sain d'esprit.
حكم شرعي	ḥukm shar'i	Qualification que la Loi attribue à un acte : obligatoire, recommandé, permis, blâmable, interdit.
دليل تفصيلي	dalil tafṣilî	Preuve textuelle particulière, rattachée à une question donnée : tel verset, tel hadîth.
دليل إجمالي	dalil ijmâlî	Source envisagée globalement — le Coran, la Sunna, l'ijmâ', le qiyâs — en tant qu'elle fait autorité ; c'est l'objet des uṣûl al-fiqh.
مجتهد	mujtahid	Savant ayant atteint le degré lui permettant de dégager lui-même les statuts à partir des textes.
إملاء	imlâ'	Transmission par dictée : le maître dicte, l'élève consigne.

إجماع	<i>ijmā'</i>	Accord unanime des savants qualifiés d'une époque sur un statut donné.
قياس	<i>qiyās</i>	Extension du statut d'un cas attesté par un texte à un cas nouveau qui partage la même raison d'être.
الشارع	<i>ash-Shāri'</i>	Le Législateur, c'est-à-dire Allah, et par extension Son Messager ﷺ qui transmet Sa Loi.
فرض عين	<i>farḍ 'ayn</i>	Obligation qui incombe à chaque individu personnellement.
فرض كفاية	<i>farḍ kifāya</i>	Obligation qui incombe à la communauté : accomplie par un nombre suffisant, elle en décharge les autres.
فتوى	<i>fatwā</i>	Avis juridique prenant en compte des circonstances particulières.
تقوى	<i>taqwā</i>	Crainte révérencielle qui se traduit en actes : faire ce qui est ordonné, éviter ce qui est défendu.